

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 176

45^e année

5 juillet 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1202/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1203/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	3
	Règlement (CE) n° 1204/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
	Règlement (CE) n° 1205/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001	7
*	Règlement (CE) n° 1206/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne	8
*	Règlement (CE) n° 1207/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 déterminant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le montant final de l'aide pour les fourrages séchés	9
	Règlement (CE) n° 1208/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	10
	Règlement (CE) n° 1209/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	14
	Règlement (CE) n° 1210/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002	15
	Règlement (CE) n° 1211/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002	16

Règlement (CE) n° 1212/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	17
Règlement (CE) n° 1213/2002 de la Commission du 4 juillet 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	18
* Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté	21

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/541/CECA:

* Décision de la Commission du 9 avril 2002 concernant l'utilisation des aides d'État destinées à l'industrie houillère en France pour les années 1994 à 1997 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1329]	26
--	-----------

2002/542/CE:

* Décision de la Commission du 4 juillet 2002 modifiant la décision 96/482/CE en ce qui concerne la durée de la période d'isolement à laquelle sont soumises les importations de volailles vivantes et d'œufs à couver en provenance de pays tiers et les mesures de police sanitaire applicables après ces importations ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2492]	43
---	-----------

2002/543/CE:

* Décision de la Commission du 4 juillet 2002 modifiant la décision 2001/783/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton en Italie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2494]	45
--	-----------

2002/544/CE:

* Décision de la Commission du 4 juillet 2002 reconnaissant le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en Belgique conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2495] ...	46
--	-----------

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 92/2002 du Conseil du 17 janvier 2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine (JO L 17 du 19.1.2002)	47
* Rectificatif à la recommandation 2002/413/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe (JO L 148 du 6.6.2002)	48

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1202/2002 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	35,8	
	070	52,8	
	999	44,3	
0707 00 05	052	97,2	
	999	97,2	
0709 90 70	052	71,4	
	999	71,4	
0805 50 10	388	65,1	
	528	53,8	
	999	59,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,6	
	400	104,7	
	404	75,2	
	508	81,0	
	512	87,3	
	524	72,9	
	528	75,6	
	720	91,2	
	804	100,7	
	999	86,4	
	0808 20 50	388	97,9
		512	85,4
528		80,0	
800		65,2	
804		89,0	
0809 10 00	999	83,5	
	052	175,3	
	064	154,9	
0809 20 95	999	165,1	
	052	353,2	
	060	175,5	
	068	140,2	
0809 40 05	400	298,8	
	999	241,9	
	624	234,4	
	999	234,4	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1203/2002 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2002

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,40	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,07	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1204/2002 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2002

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	42,04 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	41,08 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	42,04 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	41,08 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	45,70
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	44,66
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	44,66
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1205/2002 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2002**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 693/2002 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notam-

ment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,739 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 24.4.2002, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1206/2002 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2002
relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas de cabillaud pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM VII b à k, VIII, IX, X Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par des navires battant pavillon de l'Espagne ou

enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 2002. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 26 juin 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM VII b à k, VIII, IX, X Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2002.

La pêche du cabillaud dans les eaux des zones CIEM VII b à k, VIII, IX, X Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 26 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1207/2002 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2002****déterminant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le montant final de l'aide pour les fourrages séchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 ⁽²⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 603/95 susvisé fixe, dans son article 3, paragraphes 2 et 3, les montants de l'aide à verser aux entreprises de transformation pour, respectivement, les fourrages déshydratés et les fourrages séchés au soleil produits pendant la campagne de commercialisation 2001/2002, dans la limite des quantités maximales garanties figurant à l'article 4, paragraphes 1 et 3, dudit règlement.
- (2) Les communications effectuées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 15, point a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 785/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1413/2001 ⁽⁴⁾, indiquent que la quantité maximale garantie pour les fourrages déshydratés a été dépassée et que la quantité maximale garantie pour les fourrages séchés au soleil n'a pas été dépassée.
- (3) Il est opportun, dès lors, d'indiquer que le montant de l'aide prévu au règlement (CE) n° 603/95 susvisé doit

être réduit conformément à l'article 5 dudit règlement pour les fourrages déshydratés. Pour les fourrages séchés au soleil, le montant de l'aide doit être versé intégralement aux bénéficiaires.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 2001/2002, l'aide aux fourrages séchés prévue au règlement (CE) n° 603/95, dont les montants figurent respectivement à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement pour les fourrages déshydratés et à l'article 3, paragraphe 3, pour les fourrages séchés au soleil, est versée comme suit:

- a) le montant de l'aide pour les fourrages déshydratés est réduit à 68,70 euros par tonne dans tous les États membres;
- b) le montant de l'aide pour les fourrages séchés au soleil est versé intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 131 du 15.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 79 du 7.4.1995, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 191 du 13.7.2001, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1208/2002 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2002

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	1,666	1,666
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	2,897 1,149 2,897 2,173 0,862 2,173 1,149 2,897 2,897 1,149 2,897	2,897 1,149 2,897 2,173 0,862 2,173 1,149 2,897 2,897 1,149 2,897

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	8,000 8,000 8,000	8,000 8,000 8,000
1006 40 00	Riz en brisures	2,000	2,000
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1209/2002 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2002
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 812/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽⁴⁾, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 3 juillet 2002, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 31 août 2002, pour les zones de destination 1) Afrique et 3) Europe de l'Est, visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001,

risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées du 26 juin au 2 juillet 2002 et de suspendre pour ces zones jusqu'au 16 septembre 2002 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 26 juin au 2 juillet 2002 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 18,300 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique et délivrés à concurrence de 6,687 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 3 juillet 2002 ainsi que le dépôt, à partir du 5 juillet 2002, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour les zones de destination 1) Afrique et 3) Europe de l'Est jusqu'au 16 septembre 2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 132 du 17.5.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1210/2002 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 28 juin au 4 juillet 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1211/2002 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés

à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 28 juin au 4 juillet 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 44,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1212/2002 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission

peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 28 juin au 4 juillet 2002, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 899/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1213/2002 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2002**

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette

teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	40,56	1104 23 10 9100	C14	EUR/t	43,46
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	34,76	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	33,32
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	34,76	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C14	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C14	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C15	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	7,24
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	52,15	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	40,56	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	34,76	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	34,76	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	16,66	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	46,35
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	46,35
1103 20 60 9000	C16	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	46,35
1103 20 20 9000	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	46,35
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	30,40
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	30,40
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	45,41
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	46,35	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	34,76
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	37,66	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	45,41
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	34,76
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	34,76
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	45,41
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	34,76
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	47,58
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	33,03
				2106 90 55 9000	C10	EUR/t	34,76

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Pologne

C12: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie.

C15: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie.

DIRECTIVE 2002/39/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 10 juin 2002****modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires ⁽⁵⁾, le Conseil a déclaré que l'un des principaux objectifs du développement des services postaux dans la Communauté consistait à concilier la poursuite de la libéralisation graduelle et maîtrisée du marché postal et la garantie durable de la prestation du service universel.
- (2) La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ⁽⁶⁾ a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les États membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux.
- (3) L'article 16 du traité souligne la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale. Il indique en outre qu'il convient de veiller à ce que ces

services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

- (4) Les résolutions du Parlement européen sur les services postaux européens du 14 janvier 1999 ⁽⁷⁾ et du 18 février 2000 ⁽⁸⁾ soulignent l'importance économique et sociale de ces services, de même que la nécessité de préserver un service universel de haute qualité
- (5) Il y a lieu d'élaborer les mesures dans ce secteur de telle manière que les missions sociales de la Communauté visées à l'article 2 du traité, à savoir un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, soient également réalisées en tant qu'objectifs.
- (6) Le réseau postal rural, notamment dans les zones montagneuses et dans les îles, joue un rôle primordial en matière d'intégration des entreprises dans l'économie nationale/internationale, ainsi que dans le maintien d'une cohésion sociale et de l'emploi dans les zones rurales montagneuses et insulaires. De plus, les bureaux de poste ruraux dans les zones montagneuses et dans les îles peuvent fournir un réseau d'infrastructures primordial pour l'accès universel aux nouvelles technologies du secteur des télécommunications.
- (7) Le Conseil européen qui s'est réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a fait mention, dans les conclusions de la présidence, de deux décisions relatives aux services postaux qui nécessiteront l'intervention de la Commission, du Conseil et des États membres, eu égard à leurs compétences respectives. Les mesures en question consistent, d'une part, à définir, avant la fin de l'année 2000, une stratégie pour l'élimination des entraves aux services postaux, et, d'autre part, à accélérer la libéralisation dans des secteurs tels que celui-ci en vue de réaliser un marché intérieur opérationnel dans ce secteur.
- (8) Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a également estimé essentiel, dans le cadre du marché intérieur et d'une économie fondée sur la connaissance, de tenir pleinement compte des dispositions du traité relatives aux services d'intérêt économique général et aux entreprises chargées du fonctionnement de ces services.
- (9) La Commission a entrepris un réexamen approfondi du secteur postal de la Communauté, notamment en commandant des études sur son évolution économique, sociale et technologique, et a consulté les parties intéressées à maintes reprises.

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 220 et JO C 180 E du 26.6.2001, p. 291.

⁽²⁾ JO C 116 du 20.4.2001, p. 99.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 20.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 14 décembre 2000 (JO C 232 du 17.8.2001, p. 287), position commune du Conseil du 6 décembre 2001 (JO C 110 E du 7.5.2002, p. 37) et décision du Parlement européen du 13 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 7 mai 2002.

⁽⁵⁾ JO C 48 du 16.2.1994, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

⁽⁷⁾ JO C 104 du 14.4.1999, p. 134.

⁽⁸⁾ JO C 339 du 29.11.2000, p. 297.

- (10) Il importe que le secteur postal de la Communauté puisse s'appuyer sur un cadre réglementaire moderne visant notamment à promouvoir le marché intérieur des services postaux. Une meilleure compétitivité devrait permettre l'intégration du secteur postal aux autres modes de communication et l'augmentation de la qualité de la prestation rendue aux utilisateurs, toujours plus exigeants.
- (11) L'objectif fondamental de préserver la prestation durable d'un service universel répondant aux normes de qualité définies par les États membres en application de l'article 3 de la directive 97/67/CE de manière cohérente dans l'ensemble de la Communauté peut être assuré si, dans ce domaine, la possibilité de réserver des services est maintenue alors qu'un haut degré d'efficacité est garanti par un degré suffisant de libre prestation des services.
- (12) La progression de la demande escomptée à moyen terme sur le marché postal pourrait permettre de compenser la perte de parts de marché que pourraient subir les prestataires du service universel en raison de la poursuite de l'ouverture du marché et constituerait ainsi une garantie supplémentaire pour le maintien du service universel.
- (13) Parmi les moteurs de changement ayant une incidence sur l'emploi dans le secteur postal, ce sont le progrès technologique et la pression du marché en faveur d'une plus grande efficacité qui prédominent; l'ouverture du marché n'aura quant à elle qu'un impact moins important. L'ouverture du marché contribuera à l'expansion des marchés postaux, de sorte que les contractions éventuelles de l'effectif des prestataires du service universel dues à ces mesures (ou à leur anticipation) seront vraisemblablement compensées par un accroissement de l'emploi chez les opérateurs privés et les nouveaux arrivants sur le marché.
- (14) Il convient d'établir, au niveau communautaire, le calendrier de l'ouverture progressive et contrôlée du marché du courrier à la concurrence. Il laissera à tous les prestataires du service universel le temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles mesures de modernisation et de restructuration requises pour assurer leur viabilité à long terme dans le nouveau contexte concurrentiel. Il y a lieu que les États membres disposent également de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes réglementaires à un environnement plus ouvert. Par conséquent, il convient de prévoir la poursuite de l'ouverture du marché selon une approche graduelle, comportant des étapes intermédiaires en vue d'une ouverture importante mais contrôlée du marché, suivie par un réexamen du secteur et l'élaboration d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre étape appropriée sur cette voie à la lumière des résultats du réexamen.
- (15) Il faut veiller à ce que les prochaines étapes d'ouverture du marché soient à la fois importantes dans leur essence et réalisables dans la pratique par les États membres, tout en assurant également le maintien du service universel.
- (16) La réduction générale à 100 grammes en 2003 et à 50 grammes en 2006 de la limite de poids applicable aux services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et l'ouverture totale à la concurrence des marchés du courrier transfrontière sortant, avec d'éventuelles exceptions dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, constituent une avancée contrôlée relativement simple à mettre en œuvre, mais néanmoins importante.
- (17) Dans la Communauté, les envois de correspondance ordinaires de 50 à 350 grammes représentent, en moyenne, environ 16 % de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel, dont 9 % pour des envois de correspondance ordinaires de 100 à 350 grammes. Les envois de correspondance transfrontière sortante en dessous de la limite de 50 grammes représentent, en moyenne, environ 3 % de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel.
- (18) Pour les services susceptibles d'être réservés, la mise en place en 2003 et en 2006 de limites de prix égales respectivement à trois fois et deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide est indiquée en association, le cas échéant, avec, respectivement, des limites de poids de 100 et 50 grammes.
- (19) Si, dans la plupart des États membres, le publipostage constitue déjà un marché dynamique et porteur, caractérisé par des perspectives de croissance importantes, son potentiel d'accroissement est également non négligeable dans les autres États membres. Ce segment est déjà largement ouvert à la concurrence dans six États membres. Les améliorations sur le plan de la souplesse des services et des tarifs induites par le jeu de la concurrence permettraient aux services de publipostage de mieux se positionner par rapport aux autres modes de communication, ce qui aurait vraisemblablement aussi pour effet d'augmenter le trafic postal et de renforcer la situation de l'ensemble du secteur. Néanmoins, dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, il convient de prévoir que le publipostage pourra continuer à être réservé dans les limites de poids et de prix mentionnées ci-dessus.
- (20) Le courrier transfrontière sortant représente en moyenne 3 % de l'ensemble des recettes postales. L'ouverture de ce segment du marché dans les États membres, avec les exceptions qui seraient nécessaires pour assurer la prestation du service universel, permettrait à d'autres opérateurs postaux d'assurer la levée, le tri et le transport de tout courrier transfrontière sortant.
- (21) L'ouverture à la concurrence du courrier transfrontière entrant risque de permettre le contournement de la limite de 100 grammes en 2003 et de 50 grammes en 2006 par un changement du lieu de remise pour une

partie des envois intérieurs en nombre, rendant ainsi ses effets imprévisibles. La détermination de l'origine des envois de correspondance pourrait poser des problèmes supplémentaires de mise en œuvre. Des limites de poids de 100 grammes et de 50 grammes sont pratiques pour les envois de correspondance ordinaire transfrontière entrants et de publipostage, tout comme pour les envois de correspondance ordinaire intérieure, parce qu'elles ne risquent pas d'être contournées de la manière indiquée ci-dessus, ni par un gonflement artificiel du poids des différents envois.

- (22) L'établissement, dès aujourd'hui, d'un calendrier pour la mise en œuvre de nouvelles avancées vers l'achèvement du marché intérieur des services postaux est important tant pour la viabilité à long terme du service universel que pour la poursuite de la modernisation et de la rationalisation des organisations postales.
- (23) Il convient de continuer à prévoir la possibilité pour les États membres de réserver certains services postaux au(x) prestataire(s) du service universel. Ces dispositions permettront à ce(s) dernier(s) de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation garantie du service universel.
- (24) Il convient à la fois de déterminer les nouvelles limites de poids et de prix ainsi que les services auxquels celles-ci peuvent être appliquées et de prévoir un nouveau réexamen du secteur et une décision confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre étape appropriée sur cette voie à la lumière des résultats du réexamen.
- (25) Les mesures adoptées par les États membres, y compris l'établissement d'un fonds de compensation, tout changement opérationnel apporté à ce fond, tout recours à celui-ci ou tout paiement à partir de celui-ci peuvent comporter une aide accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, aide nécessitant une notification préalable à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (26) La possibilité d'octroyer des licences à des opérateurs concurrents à l'intérieur du domaine du service universel peut être combinée avec des exigences imposant à ces détenteurs de licences de contribuer à la prestation du service universel.
- (27) La directive 97/67/CE dispose que les États membres désignent une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, qui soient juridiquement distinctes et indépendantes, au plan opérationnel, des opérateurs postaux. En raison de la dynamique enregistrée par les marchés postaux européens, il convient que le rôle important joué par les autorités réglementaires nationales soit reconnu et renforcé, notamment en ce qui concerne la tâche consistant à veiller au respect des services réservés, sauf dans les États membres où ces services n'existent pas. L'article 9 de la directive 97/67/CE autorise les États membres à aller au-delà des objectifs définis dans ladite directive.
- (28) Il peut être opportun que les autorités réglementaires nationales lient l'introduction de toutes les licences à

l'exigence que les consommateurs disposent de services aux procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement de leurs réclamations, que celles-ci soient relatives aux services du (des) prestataire(s) du service universel ou aux services d'opérateurs détenteurs d'autorisations, détenteurs de licences individuelles inclus. En outre, il peut être opportun que les utilisateurs de l'ensemble des services postaux, qu'il s'agisse de services universels ou non, puissent avoir recours à ces procédures. De telles procédures devraient englober des procédures visant à définir les responsabilités en cas de perte ou de détérioration des envois postaux.

- (29) Les prestataires du service universel proposent habituellement des services, par exemple aux entreprises, aux intermédiaires qui groupent les envois de plusieurs clients, ainsi qu'aux expéditeurs d'envois en nombre, qui permettent à ces clients d'entrer dans la chaîne postale en des points différents et à des conditions différentes de ce qui est le cas pour le service de la poste aux lettres traditionnel. Ce faisant, il convient que lesdits prestataires du service universel respectent les principes de transparence et de non-discrimination, à la fois dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Il est également nécessaire que de tels services soient mis à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires, étant donné la nécessité de non-discrimination pour la prestation des services.
- (30) Afin d'assurer l'information du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évolution du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait faire régulièrement rapport à ces institutions sur l'application de la présente directive.
- (31) Il y a lieu de reporter au 31 décembre 2008 la date d'expiration de la directive 97/67/CE. Il y a lieu que les procédures d'autorisation établies dans les États membres en application de la directive 97/67/CE ne soient pas affectées par cette date.
- (32) Il convient de modifier la directive 97/67/CE en conséquence.
- (33) La présente directive n'affecte pas la mise en œuvre des règles du traité en matière de concurrence et de libre prestation des services, comme l'indique notamment la communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'État relatives aux services postaux ⁽¹⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/67/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le maintien du service universel, les États membres peuvent continuer à réserver des services à un (des) prestataire(s) du service universel. Lesdits services sont limités à la levée, au

⁽¹⁾ JO C 39 du 6.2.1998, p. 2.

tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément tant aux limites de poids que de prix ci-après. La limite de poids est fixée à 100 grammes à partir du 1^{er} janvier 2003 et à 50 grammes à partir du 1^{er} janvier 2006. Elle ne s'applique pas, à partir du 1^{er} janvier 2003, si le prix est égal ou supérieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide et, à partir du 1^{er} janvier 2006, si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie ledit tarif.

Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publipostage peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple lorsque certains secteurs de l'activité postale ont déjà été libéralisés ou en raison des spécificités des services postaux d'un État membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

2. L'échange de documents ne peut pas être réservé.

3. La Commission procède à une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque État membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission présente, avant le 31 décembre 2006, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant toute autre étape à la lumière des conclusions de l'étude.»

2) À l'article 12, les tirets suivants sont ajoutés:

«— Lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

— Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit, sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplis-

sement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel; sauf dans les États membres où il n'y a pas de services réservés, les autorités réglementaires nationales adoptent des mesures à cet effet et en informent la Commission.»

3) À l'article 19, les premier et second alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place pour le traitement des réclamations des consommateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Les États membres peuvent prévoir que ce principe est également appliqué aux bénéficiaires de services qui:

— ne relèvent pas du service universel tel que défini à l'article 3, et

— relèvent du service universel tel que défini à l'article 3 mais ne sont pas fournis par le prestataire du service universel.

Les États membres adoptent des mesures pour garantir que les procédures visées au premier alinéa permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.»

4) À l'article 22, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive et instaurent, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures spécifiques afin de veiller à ce que les services réservés soient respectés. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal.»

5) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Sans préjudice de l'article 7, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2004, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.»

6) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 26, expirent le 31 décembre 2008, sauf décision contraire prise conformément à l'article 7, paragraphe 3. Les procédures d'autorisation décrites à l'article 9 ne sont pas affectées par cette date d'expiration.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 2002

concernant l'utilisation des aides d'État destinées à l'industrie houillère en France pour les années 1994 à 1997

[notifiée sous le numéro C(2002) 1329]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/541/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément à l'article 88 du traité CECA ⁽²⁾, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Le 26 août 1997, cinq entreprises françaises, Thion & Cie, Maison Balland Brugneaux, Société Nouvelle Vinot Poetry, Établissements Lekieffre, et Charbogard (ci-après dénommés «les plaignants») ont déposé auprès de la Commission une plainte dirigée contre l'entreprise Charbonnages de France.
- (2) La plainte allègue un détournement des aides d'État que la France octroie sur une base annuelle à Charbonnages de France, après autorisation de la Commission, dans le cadre de la décision n° 3632/93/CECA. Elle vise à dénoncer la vente de houille, par le groupe Charbonnages de France, à un prix généralement inférieur à celui pratiqué sur le marché mondial et interdisant donc toute concurrence. Ce prix ne serait rendu possible que par l'utilisation, à des fins non autorisées, des aides d'État accordées par la France à Charbonnages de France pour le soutien de sa production de houille. Cette pratique entraînerait, selon les plaignants, des distorsions de concurrence sur le marché français du charbon importé destiné au secteur industriel, résidentiel et tertiaire. Les plaignants appuient plus particulièrement leur argumentation sur les dispositions de la décision n° 3632/93/CECA.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.

⁽²⁾ JO C 99 du 10.4.1999, p. 9.

- (3) À la suite de cette plainte, et afin d'en vérifier le bien-fondé, la Commission a requis des plaignants des informations complémentaires. Deux annexes à la plainte ont été déposées par les plaignants, le 19 février 1998 et le 19 octobre 1998.
- (4) Les services de la Commission ont eu des entretiens avec des représentants de Charbonnages de France et des autorités françaises. Des rencontres ont eu lieu les 22 janvier, 15 septembre et 2 octobre 1998. Enfin, la France a également été informée par les services de la Commission, par lettre du 26 novembre 1998, des infractions éventuelles au droit communautaire résultant des éléments de la plainte.
- (5) Les informations fournies par les autorités françaises n'ont pas permis d'infirmar les allégations des plaignants. La Commission a dès lors adressé au gouvernement français, le 9 février 1999, une lettre de mise en demeure reprenant les éléments de la plainte et les principes juridiques qui pouvaient avoir été enfreints⁽³⁾. La Commission demandait à la France de présenter les arguments pertinents qui permettraient, le cas échéant, de conclure à la compatibilité des aides en faveur de Charbonnages de France. La France a répondu à la lettre de mise en demeure de la Commission par lettre du 8 avril 1999.
- (6) La lettre de mise en demeure de la Commission portait sur les aides en faveur de l'industrie houillère française autorisées par les décisions 95/465/CECA⁽⁴⁾, 95/519/CECA⁽⁵⁾ et 96/458/CECA⁽⁶⁾ de la Commission, pour les années 1994, 1995 et 1996 respectivement. La Commission avait également évalué le montant des aides présumées incompatibles pour l'année 1997. Les aides relatives à cette dernière année, notifiées par la France le 31 juillet 1997, ont été autorisées par la décision 2001/85/CECA de la Commission⁽⁷⁾, sous réserve toutefois d'un montant de 35 millions de francs français (FRF) sur lequel la Commission doit statuer au terme de l'examen de la plainte faisant l'objet de la présente décision. Le montant total des aides présumées incompatibles pour ces quatre années a été évalué à 209,9 millions de FRF. Ce montant ne préjuge pas de l'éventuelle incompatibilité de certains montants d'aide que l'État français a versés ou propose de verser à Charbonnages de France pour les années ultérieures. En outre, la décision de la Commission ne préjuge en rien des actions qui ont pu être intentées devant les juridictions nationales ou d'autres instances par les plaignants, concernant les agissements du groupe Charbonnages de France qui font l'objet de la présente décision ou d'autres agissements, éventuellement relatifs à des années antérieures à 1994. Elle statue sur la compatibilité de l'utilisation des aides d'État à l'industrie houillère au sein du groupe Charbonnages de France avec les dispositions de la décision n° 3632/93/CECA.
- (7) Dans sa lettre de mise en demeure adressée à la France, la Commission a également mis les autres États membres et d'autres parties intéressées en demeure de lui présenter leurs observations. En réponse à cette consultation, le Royaume-Uni a émis, par lettre du 7 mai 1999, une série d'observations. Ces dernières ont été transmises à la France.

II. DESCRIPTION

II.1. Parties en présence

- (8) Les plaignants exercent une activité d'importation et de revente de charbon sur le marché français.
- (9) Charbonnages de France est un groupe qui comporte notamment trois établissements publics à caractère industriel et commercial. Il s'agit de l'établissement public à caractère industriel et commercial Charbonnages de France («EPIC CdF»), des Houillères du Bassin de Lorraine («HBL») et des Houillères de Bassin du Centre et du Midi («HBCM»).
- (10) L'EPIC CdF a été créé par une loi de nationalisation du 17 mai 1946. Cette loi instaurait un monopole d'exploitation des mines de combustibles minéraux au profit de l'EPIC CdF et des houillères de bassin. Le décret n° 59-1036 du 14 septembre 1959 définit les attributions de ces

⁽³⁾ JO C 99 du 10.4.1999, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 267 du 9.11.1995, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 12.12.1995, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 191 du 1.8.1996, p. 45.

⁽⁷⁾ JO L 29 du 31.1.2001, p. 45.

organes. Selon l'article 27 du décret, l'EPIC CdF est un organisme de direction, de coordination, de contrôle et de participation. Il assure la direction d'ensemble des houillères de bassin, et détermine les règles générales d'accomplissement de leur mission. Il définit et met en œuvre les structures juridiques et financières et assure la représentation des houillères de bassin auprès des pouvoirs publics et de tous organismes dont l'autorité s'exerce sur le plan national et international. Conformément à l'article 39 dudit décret, les houillères de bassin sont des organismes de production, d'exploitation et de vente ayant notamment pour mission de prendre en charge les entreprises ou les exploitations nationalisées et d'assurer l'exploitation des gisements. Les houillères de bassin sont tenues d'assurer l'équilibre financier de leur exploitation et peuvent dans ce cadre émettre des emprunts sous le contrôle et l'autorité de l'EPIC CdF.

- (11) Les autres entités du groupe Charbonnages de France sont soumises à des régimes juridiques variés de droit privé. Le groupe comprend notamment un groupement d'intérêt économique, le GIE CdF Énergie («CdF Énergie»), et la Société industrielle pour le développement de l'Énergie charbon et de la cogénération («Sidec»).
- (12) CdF Énergie a le monopole de la vente de houille au sein du groupe Charbonnages de France. En effet, le groupement a plus particulièrement pour objet, dans le cadre du prolongement de l'activité économique de ses membres, d'assurer la totalité des ventes en France et à l'étranger des combustibles minéraux solides produits par ses membres et la totalité des ventes des autres combustibles minéraux solides que les membres destinent au marché français. Il assure ou fait assurer toutes les opérations d'achat de charbons importés, utilisés ou vendus en France par ses membres et les filiales contrôlées directement ou indirectement. Les HBL, les HBCM, l'EPIC CdF et une filiale appartenant en totalité au groupe Charbonnages de France, Filianor, participent au capital de CdF Énergie, respectivement à hauteur de 45,19 %, 25,95 %, 22,66 % et 6,20 %. Selon les informations communiquées par les autorités françaises le 8 avril 1999, une nouvelle société, CdF Énergie SA, a été créée au début de l'année 1999, la dissolution de CdF Énergie ayant par ailleurs été engagée à partir de cette date.
- (13) Sidec est une société anonyme dont l'activité consiste à financer des projets d'unités de production de vapeur et d'électricité utilisant principalement comme combustible le charbon, et à exploiter ces installations. Au cours de la période considérée dans la présente décision, Charbonnages de France détenait, partiellement par l'intermédiaire d'une filiale du groupe, 56 % du capital de Sidec.

II.2. Marché concerné

- (14) Selon les plaignants, le détournement présumé des aides versées à Charbonnages de France pour couvrir les pertes liées à l'exploitation houillère affecte les conditions de concurrence sur le marché de la distribution et de la vente de charbon aux consommateurs du secteur industriel, résidentiel et tertiaire, exclusion faite des consommations propres du groupe Charbonnages de France et des livraisons à l'entreprise Électricité de France et à la sidérurgie. Les consommations propres de Charbonnages de France, plus particulièrement pour la production d'électricité par la Société nationale d'électricité et de thermique (SNET), constituent en effet un marché auquel les plaignants n'ont pas accès. De même, les négociants opérant sur le territoire français ne fournissent pas de houille au secteur sidérurgique et à Électricité de France, qui s'approvisionnent directement auprès de producteurs ou passent par des *traders* opérant à un niveau international. Le marché décrit par les plaignants constitue par conséquent, au sein du marché du charbon-vapeur, un segment de marché caractérisé par des conditions de concurrence qui lui sont propres.
- (15) Ce marché représentait, en 1995, 4 millions de tonnes de houille. Les ventes aux différents secteurs du marché défini au considérant 14 se répartissent comme suit:

(en millions de tonnes)

	Charbon produit en France	Charbon importé
Résidentiel et tertiaire	0,66	0,52
Industrie (*)	0,93	1,87
Total	1,59	2,39

(*) Hors sidérurgie, hors Électricité de France, hors consommation par Charbonnages de France.

- (16) Étant donné son statut de commissionnaire exclusif pour la commercialisation des combustibles minéraux solides produits au sein du groupe Charbonnages de France, la vente de la houille produite en France a été assurée en totalité par CdF Énergie. Des 2,4 millions de tonnes de charbon en provenance de pays tiers, 1 million de tonnes a été commercialisé par CdF Énergie et 1,4 million de tonnes par divers négociants, dont les plaignants. En 1997, ce marché a peu évolué et représentait 3,7 millions de tonnes dont 1,9 million de tonnes d'origine nationale et 1,8 million de tonnes en provenance de pays tiers.

II.3. Mesures contestées

II.3.a) Garantie de décote

- (17) Sidec met à la disposition des clients industriels une installation de chaufferie au charbon. Le contrat prévoit que le financement, la réalisation, l'exploitation et la prise en charge de ces installations de production de vapeur ou de chaleur sont réalisés par Sidec. Les installations restent la propriété de Sidec jusqu'au terme du contrat, d'une durée de dix ou douze ans avec une faculté de renouvellement pour cinq ans, cette durée devant permettre de couvrir l'amortissement de l'investissement. Corrélativement à cette mise à disposition par Sidec, cette dernière assure l'approvisionnement en houille des installations mises à la disposition de ses contractants, houille qui lui est fournie par CdF Énergie qui dispose, au sein du groupe Charbonnages de France, d'une exclusivité pour la distribution de la houille.
- (18) L'énergie produite est facturée par Sidec à ses clients sur la base des unités thermiques consommées. Le prix de vente de ces thermies est calculé en fonction de divers éléments, notamment: l'amortissement, la taxe professionnelle, les assurances, l'entretien, l'exploitation, le loyer et le prix des combustibles approvisionnés, en l'occurrence le charbon livré par CdF Énergie.
- (19) En complément de ces prestations, le contrat entre Sidec et ses clients industriels prévoit une «garantie de décote». Cette clause a pour objet de garantir aux utilisateurs de l'énergie produite à partir de la houille le maintien sur la durée du contrat d'un prix compétitif, déterminé en fonction de combustibles concurrents, principalement le *fuel*. En d'autres termes, Sidec garantit à ses clients que le prix de vente de la thermie produite à partir de la houille sera toujours inférieur ou égal à celui de la thermie produite à partir du *fuel*. Les contrats prévoient une méthode de calcul permettant de déterminer ce dernier prix de référence.
- (20) Selon les plaignants, le groupe Charbonnages de France aurait acquis, par ce mécanisme, une grande part du marché du charbon importé destiné au secteur industriel. Cette politique commerciale aurait en outre garanti, par la conclusion de contrats à long terme, la fidélité des clients. Sidec se serait ainsi assurée un marché représentant près d'un milliard de FRF d'installations de combustion.
- (21) Cette garantie présupposait à l'origine des prix comparatifs sur le marché mondial de la houille et du *fuel* lourd à l'avantage de la houille. Les premiers contrats remontent en effet au début des années quatre-vingt qui ont été marquées par des prix du pétrole élevés. À partir du contre-choc pétrolier de 1986, la forte baisse du prix des produits pétroliers a obligé Sidec à mettre en œuvre de manière durable les mécanismes de garantie de décote, dès lors que le prix de la thermie-*fuel* se révélait être plus compétitif. Selon les termes des contrats conclus par Sidec, la mise en œuvre de la clause de garantie de décote impliquait une réduction des éléments variables du prix de la thermie produite à partir de la houille, et à titre principal du prix de ce combustible.
- (22) CdF Énergie supporte la mise en œuvre de cette garantie de décote qui conduit Sidec à diminuer le prix de la thermie-houille facturée à ses clients. Il ressort en effet des comptes de résultat de CdF Énergie que cette entité accorde des réductions importantes sur ses facturations de houille, une partie de ces réductions étant au bénéfice de Sidec. Les annexes aux bilans et comptes de résultat de cette dernière société mentionnent d'ailleurs expressément que Sidec consent à titre habituel, au profit de ses clients acheteurs de vapeur, des garanties de décote de prix charbon/hydrocarbures qui sont intégralement contre-garanties par CdF Énergie, sauf pour quelques contrats où Sidec supporte elle-même le coût de la mise en œuvre de la garantie de décote.

(en FRF)

	1994	1995	1996	1997
Remises-rabais-ristournes accordés par CdF Énergie	54 219 281	58 015 980	25 354 968	18 602 297

- (23) Ces rabais importants accordés à Sidéc amènent en fait CdF Énergie à vendre la houille, nationale et importée, à un prix inférieur aux cours internationaux des charbons industriels de même type vendus sur le marché concurrentiel (considérant 35). Ces rabais amènent par conséquent CdF Énergie à vendre de la houille à Sidéc en dessous du niveau de ses coûts d'approvisionnement en charbon importé.
- (24) L'EPIC CdF ristourne à son tour à CdF Énergie le montant des rabais accordés à Sidéc dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de décote. Ces montants apparaissent dans les comptes de résultat de CdF Énergie sous l'intitulé «compensation GD par CdF». Ces montants sont plus précisément repris en produits d'exploitation, ce qui démontre le caractère récurrent et habituel de cette pratique. Dans le compte de résultat de l'EPIC CdF, les montants apparaissent en charges exceptionnelles. Les annexes précisent qu'il s'agit de la «couverture par CdF de garanties de décote accordées aux clients du groupe dans le cadre de contrats de fidélisation au charbon (alors que le prix des énergies concurrentes se révèle moins élevé) ⁽⁸⁾».

(en FRF)

	1994	1995	1996	1997
Compensation de la garantie de décote par EPIC CdF	22 466 500	35 016 000	11 000 000	10 011 701

II.3.b) Avances pour investissements commerciaux

- (25) CdF Énergie fournit à certains de ses clients des prestations gratuites, telles que l'installation de systèmes de dépoussiérage ou l'aménagement de sites pour le stockage de la houille. Ces prestations sont liées à l'engagement d'achat par ces mêmes clients de charbon auprès de CdF Énergie et constituent par conséquent une pratique de fidélisation de ces derniers.
- (26) Ces prestations gratuites ont été financées par l'EPIC CdF, par le biais d'avances versées à CdF Énergie qui s'élevaient, en 1994, à 33 139 626 FRF ⁽⁹⁾. Elles ont été maintenues au cours des années suivantes au sein de CdF Énergie.
- (27) Il convient en outre de relever la mise à disposition gratuite à des clients de CdF Énergie d'installations de chaufferies, appelées «chaufferies-vitrines». Ces chaufferies-vitrines sont la propriété de CdF Énergie, et sont financées par l'EPIC CdF.

II.3.c) Avances permanentes

- (28) Les membres de CdF Énergie contribuent financièrement par des avances permanentes au fonctionnement du GIE. Au début de l'année 1994, le montant de ces avances s'élevait à 20 446 728 FRF, soit 53 586 354 FRF qui représentent le montant total des avances des membres de CdF Énergie, diminués de 33 139 626 FRF qui représentent le montant des avances pour investissements commerciaux. Ces avances ont été maintenues au sein de CdF Énergie au cours des années ultérieures. Les avances permanentes ont été effectuées par les membres de CdF Énergie au prorata de leur quote-part dans le GIE.
- (29) D'autres montants ont été inscrits, à partir de l'année 1994, au compte «avances des membres» du bilan de CdF Énergie. Selon la France, il s'agirait toutefois de montants liés au maintien des résultats positifs réalisés par CdF Énergie. En raison de la structure juridique de CdF Énergie, les résultats appartiennent aux membres fondateurs. Le maintien de la majeure partie des résultats dans l'entreprise a donc été constaté non pas sous la forme habituelle du poste de réserves, mais par la constitution du poste «avances des membres».

⁽⁸⁾ EPIC CdF, bilan et compte de résultat 1995, notes sur le compte de résultat, p. 19.

⁽⁹⁾ CdF Énergie: bilan, compte de résultat et annexe au 31 décembre 1995, p. 28 et 29.

II.3.d) Charges de l'activité de négoce de charbon

- (30) CdF Énergie dispose de deux activités que l'entreprise considère comme distinctes, en particulier dans sa comptabilité. D'une part, CdF Énergie commercialise des combustibles minéraux solides produits au sein du groupe Charbonnages de France, pour lesquels elle perçoit des commissions facturées aux filiales du groupe, et qui sont comptabilisées comme telles dans le compte de résultat ⁽¹⁰⁾. D'autre part, CdF Énergie dispose d'une activité de négoce de charbon. Cette activité donne lieu à l'inscription d'«achats de marchandises» et de «ventes de marchandises» dans le compte de résultat de CdF Énergie. Elle est liée à titre principal au négoce de charbon importé. CdF Énergie a adapté son compte de résultat suivant ces deux activités principales, à savoir l'activité de commissionnaire et l'activité de négoce ⁽¹¹⁾.
- (31) L'analyse des charges liées à ces deux activités ⁽¹²⁾ révèle que l'activité de négoce du charbon ne supporte pas la quote-part de frais de fonctionnement qu'elle implique chez tout autre opérateur. On constate en effet l'absence de certaines charges qui sont imputées en totalité sur l'activité de commissionnaire, au titre d'«autres charges de fonctionnement», et notamment les charges suivantes relatives à l'année 1995:

(en FRF)

	1995
Électricité, eau, gaz, fourniture de petit équipement, fournitures de bureau	543 535
Location bureaux, parkings	3 023 546
Personnel extérieur	3 358 696
Salaires et traitements, charges sociales	37 549 460

Cette méthode d'affectation des charges de CdF Énergie aboutit, pour l'année 1995, à une perte importante dans le cadre de l'activité de commissionnaire et à un bénéfice dans le cadre de l'activité de négoce:

(en FRF)

	Produits	Charges	Résultat
Activité de négoce	447 845 758	420 483 327	27 362 431
Activité de commissionnaire	39 618 956	62 410 011	- 22 791 055

II.4. Fondements de la mise en demeure

- (32) Après examen de la plainte qui lui a été soumise, la Commission a considéré dans sa lettre de mise en demeure du 9 février 1999 que les mesures contestées décrites aux considérants 17 à 31 pouvaient avoir été financées par des aides d'État octroyées par la France pour le soutien de la production de houille. Selon la Commission, l'EPIC CdF n'aurait pas été en mesure de verser des compensations des garanties de décote et de financer des investissements commerciaux par des avances en l'absence des aides versées par l'État français. En effet, tant les comptes de l'EPIC CdF que les comptes consolidés du groupe Charbonnages de France présentent des pertes de plusieurs milliards de FRF par an. Seul un soutien public permet l'équilibre formel des bilans.

⁽¹⁰⁾ Les commissions ont été facturées, en 1995, à HBL, HBCM, Cokes de Drocourt, Agglonord, Agglocentre et CTBR (CdF Énergie: bilan, compte de résultat et annexe au 31 décembre 1995, p. 43).

⁽¹¹⁾ Voir également à ce sujet le considérant 16.

⁽¹²⁾ CdF Énergie: bilan, compte de résultat et annexe au 31 décembre 1995, p. 37 à 42.

- (33) Concernant les avances permanentes des membres de CdF Énergie, la Commission considère qu'elles contribuent financièrement au fonctionnement du GIE. Elles seraient financées au moins partiellement par les aides d'État octroyées pour la production houillère, dans la mesure où des membres de CdF Énergie, et plus particulièrement les deux houillères de bassin, perçoivent tous les ans de l'État, par l'intermédiaire de l'EPIC CdF, des subventions. Ainsi, les aides destinées à couvrir les pertes d'exploitation des houillères de bassin serviraient partiellement à financer, chaque année, des frais de fonctionnement de CdF Énergie.
- (34) L'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA impose un prix plancher qui doit être pris en compte pour le calcul des aides destinées à couvrir les pertes liées à l'exploitation de la houille, à savoir le prix de la houille sur les marchés internationaux. Il ressort en outre des termes de cette décision que les aides sont réservées exclusivement à la production de houille communautaire. Or, il semblerait que Sidéc se soit approvisionnée auprès de CdF Énergie à un prix inférieur à celui du marché international, tant pour la houille communautaire que pour la houille importée. Cette pratique n'aurait été rendue possible que grâce aux aides octroyées par l'État pour la production de houille. Aussi, la Commission considère qu'il a pu y avoir, plus particulièrement par le truchement du mécanisme de garantie de décote, double infraction au droit communautaire. Ce mécanisme aurait non seulement permis de vendre de la houille sur le marché français à un prix inférieur à celui du marché international, mais il aurait également servi à subventionner la houille importée.
- (35) La présomption de la Commission selon laquelle les prix de la houille vendue par CdF Énergie à Sidéc, en 1994 et au cours des années suivantes, étaient inférieurs aux prix de la houille sur les marchés internationaux, repose notamment sur une analyse de données relatives à l'année 1993:
- a) La Commission s'est basée notamment sur le rapport spécial des commissaires aux comptes de Sidéc qui indiquait, pour l'exercice clos au 31 décembre 1993, que «l'approvisionnement auprès de CdF Énergie du charbon nécessaire à la production industrielle de Sidéc, a donné lieu à facturation pour un montant de 164 896 299 FRF».
 - b) Il ressort de la plainte déposée par les plaignants que les quantités de houille fournies par CdF Énergie à Sidéc devaient s'élever à environ 700 000 tonnes en 1993. Il faut noter à cet égard que la France a indiqué, dans sa lettre du 8 avril 1999, que ces livraisons s'élevaient à 722 300 tonnes pour l'année 1994, 741 200 tonnes pour l'année 1995 et 720 400 tonnes pour l'année 1996. Ces données confirment par conséquent le volume, estimé par les plaignants, de ces livraisons pour l'année 1993.
 - c) Compte tenu des données figurant aux points a) et b), on peut estimer que le prix moyen facturé par CdF Énergie à Sidéc s'élevait en 1993 à environ 235,56 FRF la tonne de houille (164 896 299 FRF pour 700 000 tonnes de houille). Ce prix moyen était nettement inférieur aux prix pratiqués sur les marchés internationaux pour le charbon-vapeur, qui s'élevaient en moyenne à 252,85 FRF pour l'année 1993⁽¹³⁾. Les plaignants parviennent à la même conclusion en comparant les prix de la houille facturés par CdF Énergie à Sidéc avec, notamment, les moyennes des prix publiés par le comité professionnel du pétrole ainsi que par l'INSEE (Institut national français de statistiques et d'études économiques).
- (36) La Commission indique en outre que les aides d'État ne peuvent causer de distorsions de concurrence et de discriminations à l'intérieur de la Communauté. Or, concernant l'année 1993, la Commission a relevé que l'EPIC CdF a versé à CdF Énergie un montant de 50 680 000 FRF au titre de compensation des garanties de décote⁽¹⁴⁾. Compte tenu du volume des ventes de houille facturées par CdF Énergie à Sidéc, on peut estimer que la compensation versée à CdF Énergie au titre des garanties de décote s'est élevée à environ 72,40 FRF par tonne (50 680 000 FRF pour 700 000 tonnes de houille, considérant 35). Il faut dès lors en conclure que le prix qui aurait été facturé par CdF Énergie en l'absence des rabais accordés à Sidéc au titre des garanties de décote se serait élevé à 307,96 FRF la tonne, soit 235,56 FRF (montant effectivement facturé à Sidéc, considérant 35), auquel s'ajoutent 72,40 FRF (montant du rabais correspondant à la garantie de décote). Ce prix de 307,96 FRF est nettement supérieur aux prix moyens de 252,85 FRF qui se pratiquaient sur les marchés internationaux au cours de l'année 1993. Par conséquent, les aides qui ont permis de financer les mesures contestées, et plus particulièrement la compensation des garanties de décote, seraient à l'origine d'un avantage concurrentiel des filiales du groupe Charbonnages de France par rapport aux plaignants importateurs de houille.

⁽¹³⁾ Prix du charbon-vapeur importé des pays tiers. Moyenne européenne calculée sur la base des prix caf franco frontière communiqués à la Commission dans le cadre des décisions 77/707/CECA (JO L 292 du 16.11.1977, p. 11) et 85/161/CECA (JO L 63 du 2.3.1985, p. 20).

⁽¹⁴⁾ CdF Énergie: bilan, compte de résultat et annexe au 31 décembre 1993, p. 3.

- (37) Compte tenu de la situation du marché houiller et énergétique, aux niveaux français et mondial, la Commission a considéré qu'il existait de fortes présomptions que les conclusions auxquelles elle parvenait concernant les prix pratiqués par CdF Énergie au cours de l'année 1993, soient identiques pour les années 1994 et suivantes.

III. OBSERVATIONS DE LA FRANCE

- (38) Selon les autorités françaises, les aides octroyées par l'État français pour la production de houille ont été affectées conformément aux décisions d'autorisation de la Commission. S'agissant des mesures contestées, elles auraient été financées sur les produits des activités du groupe Charbonnages de France qui dégagent des marges bénéficiaires ou des dividendes et qui contribuent à la formation du résultat consolidé du groupe.
- (39) Au demeurant, les opérations effectuées par l'EPIC CdF, CdF Énergie et Sidéc «ont été économiquement rationnelles et n'apparaissent pas critiquables au regard des règles relatives aux aides d'État». Concernant la mise à disposition gratuite de divers équipements aux acheteurs de houille, il s'agirait de prestations de services à caractère commercial, annexes aux prestations principales de ces opérateurs, et qui relèvent d'un comportement commercial normal. Quant aux avances permanentes de fonds effectuées par les membres de CdF Énergie, il s'agirait d'une procédure normale s'agissant d'un GIE, entité sans capital. Enfin, les autorités françaises estiment que la pratique de la garantie de décote n'est pas, en elle-même, contestable. «Lorsque les contrats ont été conclus, le prix élevé du fioul faisait apparaître la garantie de décote comme une garantie symbolique qui ne constituait pas un élément central de choix du prestataire.» «Il convient en effet de replacer ce dossier dans le contexte du début des années quatre-vingt, marquées par des prix du pétrole élevés et par la recherche d'une diversification des ressources énergétiques.» En outre, dès 1988, face au retournement de conjoncture des prix de l'énergie, CdF Énergie aurait essayé d'obtenir une renégociation des contrats afin de les rendre moins pénalisants pour le groupe.
- (40) Les autorités françaises soulignent enfin que, contrairement à ce que prétend la Commission, les effets des mesures en cause sur la concurrence ont été très limités. Afin d'étayer cette thèse, la France estime que le marché des consommateurs du secteur industriel, résidentiel et tertiaire, exclusion faite des consommations propres du groupe Charbonnages de France et des livraisons à l'entreprise Électricité de France et à la sidérurgie, n'est pas le marché adéquat. Le marché devrait être étendu au charbonvapeur, de surcroît non limité au seul marché français dans la mesure où ce produit, sans caractéristiques spécifiques, peut être utilisé dans le monde entier. Il faudrait en outre, selon la France, étendre le marché considéré à d'autres sources d'énergie pouvant être utilisées aux mêmes fins que le charbon-vapeur, en l'occurrence le gaz et le *fuel*. Les parts de marché détenues par CdF Énergie sur ce marché étendu seraient en définitive très limitées.

IV. COMMENTAIRES DU ROYAUME-UNI

- (41) Les autorités britanniques soulignent le manque de transparence dans le financement des activités du groupe Charbonnages de France. Les relations, plus particulièrement entre l'EPIC CdF, HBL, HBCM, CdF Énergie, Filianor et Sidéc, permettent des subventions croisées entre les diverses activités du groupe, que ce soit par le biais de financements directs, ou par la fourniture de services gratuits.
- (42) Selon le Royaume-Uni, les éléments relevés dans la mise en demeure de la Commission du 9 février 1999 tendent à confirmer le détournement d'une partie des aides, qui sont en principe destinées au soutien de la production de houille, à des fins non conformes à la décision n° 3632/93/CECA et aux décisions d'autorisation des aides adoptées par la Commission.

V. APPRÉCIATION

V.1. Appréciation de la nature d'aides d'État des mesures visées

- (43) Dans sa lettre de mise en demeure du 9 février 1999, la Commission avait demandé à la France de lui présenter «un rapport sur le fonctionnement du dispositif commercial et financier» mis en œuvre par Charbonnages de France. Ce rapport devait notamment contenir les éléments suivants:

- a) l'origine des avances des membres de CdF Énergie;
- b) l'origine des fonds qui ont permis à l'EPIC CdF de verser à CdF Énergie la compensation de la garantie de décote depuis 1994.
- (44) Les autorités françaises ont indiqué que l'origine des avances des membres ne peut se trouver dans les aides ou subventions de l'État, qui étaient «spécifiquement affectées», mais dans les résultats bénéficiaires des filiales du groupe Charbonnages de France. La réponse des autorités françaises est identique concernant la couverture par l'EPIC CdF de la compensation de la garantie de décote: «Les opérations relatives à ces contrats comptabilisées dans l'EPIC CdF sont portées en Résultats exceptionnels et leur financement a été assuré par les résultats bénéficiaires des filiales de l'EPIC.»
- (45) La Commission constate que la France n'apporte aucun élément permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle, d'une part, les aides autorisées par la Commission pour le soutien de la production houillère ont été «spécifiquement affectées» à cette fin et, d'autre part, les fonds qui ont financé les mesures contestées auraient pour origine les résultats bénéficiaires des filiales de Charbonnages de France. Concernant les aides autorisées par la Commission dans le cadre du secteur houiller, la France se borne à rappeler leur ventilation suivant les catégories d'aides prévues par la décision n° 3632/93/CECA. Cette ventilation, qui se retrouve dans les notifications annuelles des aides à l'industrie houillère par l'État français, ainsi que dans les décisions d'autorisation de la Commission, ne donne toutefois aucune indication quant à l'affectation réelle des aides par le bénéficiaire.
- (46) Conformément à l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, les autorités françaises rappellent que les aides à l'industrie houillère ont été affectées, pour partie, «à la couverture de l'écart entre le coût de production et le prix de vente des tonnages de houilles extraits». Le mécanisme de garantie de décote constitue un des éléments intervenant dans la valeur de cet écart, dans la mesure où, par l'octroi de rabais et de ristournes, il contribue à une diminution du prix de vente de la houille extraite par Charbonnages de France. Or il n'existe aucun élément qui permettrait de démontrer qu'une partie de cet écart serait couverte par les aides versées par l'État français, et qu'une autre partie de cet écart — correspondant à la diminution du prix de la houille du fait de la mise en œuvre du mécanisme de garantie de décote — serait par contre couverte par des résultats bénéficiaires de certaines filiales du groupe Charbonnages de France. Il paraît, au contraire, tout à fait logique de considérer que la totalité des pertes liées à l'exploitation houillère en France, y compris les pertes liées à la diminution du prix de vente de la houille suite à la mise en œuvre du mécanisme de garantie de décote, a été couverte par des aides d'État.
- (47) Concernant les avances permanentes des membres de CdF Énergie, il faut rappeler qu'elles sont versées par les membres du GIE au prorata du niveau de participation de chacun d'eux. En d'autres termes, les deux houillères de bassin — HBL et HBCM — contribuent à elles seules à hauteur de 71,14 % au montant de ces avances. On ne perçoit pas comment ces deux entités chargées de l'exploitation des gisements houillers en France, exploitation qui génère plusieurs milliards de FRF de pertes par an, pourraient avoir financé les avances faites à CdF Énergie autrement qu'en les finançant avec des aides d'État octroyées précisément pour le soutien de la production de houille.
- (48) La France invoque le fait que Charbonnages de France est un groupe industriel dont les comptes consolidés agrègent, en sus de l'activité d'extraction, d'autres activités qui dégagent des marges bénéficiaires ou des dividendes. La compensation de la garantie de décote aurait été financée par les produits de ces activités, qui contribuent à la formation du résultat consolidé du groupe Charbonnages de France à hauteur de plus de 500 millions de FRF chaque année.
- (49) La Commission considère, dès lors que l'on évoque le concept de consolidation visant à présenter le résultat d'un groupe de sociétés comme si elles ne formaient qu'une seule entité, que le résultat des activités bénéficiaires devrait d'abord être imputé sur le résultat négatif des activités déficitaires du groupe. Par conséquent, si l'argument invoqué par la France devait être retenu, l'analyse des besoins en aides d'État destinées à couvrir les pertes liées à l'exploitation houillère devrait prendre en compte le résultat consolidé, c'est-à-dire après imputation de l'ensemble des produits du groupe consolidé sur l'ensemble des charges du même groupe. La position soutenue par la France est à cet égard incohérente. En effet, selon la France, la consolidation des comptes — et l'époungement consécutif du déficit de certaines filiales par le bénéfice d'autres filiales — ne s'appliquerait, pour ce qui concerne les pertes liées à la production de houille, qu'au seul déficit résultant de la compensation de la garantie de décote supportée par l'EPIC CdF.

- (50) En outre, conformément aux termes de la lettre de mise en demeure de la Commission, il ressort clairement des comptes du groupe Charbonnages de France que l'EPIC CdF n'aurait pas été en mesure de verser les compensations de garantie de décote et de financer des investissements commerciaux par des avances en l'absence des aides versées par l'État français. En effet, tant les comptes de l'EPIC CdF que les comptes consolidés du groupe Charbonnages de France présentent des pertes de plusieurs milliards de FRF par an. Il ressort clairement des comptes de l'exercice 1995 que seul le soutien public permet l'équilibre formel des bilans. En effet, en 1995, le groupe Charbonnages de France avait réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 8 270 milliards de FRF. Le résultat net global consolidé de l'ensemble du groupe s'établissait à un montant négatif de 4 167 milliards de FRF, soit plus de la moitié du chiffre d'affaires. Selon Charbonnages de France, la diminution progressive du concours de l'État «n'a pas permis au groupe, qui avait au cours des deux dernières années stabilisé son endettement financier, de maintenir cette évolution. L'endettement s'est donc en 1995 fortement accru, pour dépasser 29 milliards de FRF, générant des charges financières supplémentaires qui viennent à leur tour alourdir le résultat». La Commission considère dès lors que la poursuite des activités de Charbonnages de France et la survie du groupe sont dépendantes du versement des aides à l'industrie houillère par l'État français. Le financement des mécanismes visés ci-dessus ne peut dès lors qu'avoir eu pour origine ces aides.
- (51) Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les montants versés par l'EPIC CdF à CdF Énergie au titre de compensation des garanties de décote, montants qui ont été reversés par CdF Énergie à Sidec, soit 78 494 201 FRF, ont pour origine les aides versées par l'État français chaque année pour le soutien des pertes liées à l'exploitation houillère.
- (52) La Commission considère également que les montants des investissements commerciaux financés par des avances consenties par l'EPIC CdF à CdF Énergie, soit 33 139 626 FRF, ont pour origine les aides versées par l'État français chaque année pour le soutien des pertes liées à l'exploitation houillère. Étant donné le caractère permanent de ces avances faites à CdF Énergie, le montant de 33 139 626 FRF doit être considéré, dans son ensemble, comme ayant pour origine les aides versées chaque année par la France.
- (53) Enfin, la Commission considère que les avances permanentes versées à CdF Énergie, d'une part par l'EPIC CdF, et d'autre part par les deux houillères de bassin, HBL et HBCM, ont également pour origine les aides versées par l'État français pour le soutien des pertes liées à l'exploitation houillère. Les membres de CdF Énergie contribuent au fonctionnement du GIE à concurrence de leur niveau de participation. Il en ressort que les avances versées par l'EPIC CdF, HBL et HBCM correspondent à 93,8 % du total des avances versées par les membres de CdF Énergie, soit un total de 19 179 031 FRF. Étant donné le caractère permanent de ces avances faites à CdF Énergie, le montant de 19 179 031 FRF doit être considéré, dans son ensemble, comme ayant pour origine les aides versées chaque année par France.

V.2. Appréciation de la compatibilité des aides d'État

V.2.a) Aides à l'industrie houillère en France

- (54) Conformément à l'article 8 de la décision n° 3632/93/CECA, la France a notifié à la Commission, le 9 décembre 1994, un plan de réduction d'activité correspondant aux options qui avaient été dégagées dans le cadre d'un pacte charbonnier national signé entre l'entreprise Charbonnages de France et les organisations syndicales. Ce plan de réduction d'activité prévoit l'arrêt progressif de l'extraction charbonnière à l'horizon 2005. La sévérité des problèmes sociaux et régionaux n'a pas permis aux autorités françaises de s'en tenir à l'horizon 2002 prévu par la décision n° 3632/93/CECA comme date d'échéance pour le plan de fermeture. L'étalement des opérations de fermeture sur une période de dix ans devrait permettre d'atténuer les problèmes sociaux et régionaux particulièrement sensibles dans des régions qui sont affectées depuis de nombreuses années par le recul de l'activité charbonnière. Dans sa décision 95/465/CECA, la Commission a considéré que le plan était conforme aux conditions et aux critères prévus par la décision n° 3632/93/CECA.

- (55) Conformément à l'article 9 de la décision n° 3632/93/CECA, la France a notifié à la Commission le montant des aides qu'elle envisageait d'accorder annuellement à l'industrie houillère. La Commission a autorisé ⁽¹⁵⁾, pour les années 1994 à 1997, l'octroi d'aides à la réduction d'activité conformément à l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, ainsi que l'octroi d'aides à la couverture de charges exceptionnelles conformément à l'article 5 de ladite décision. En outre, la Commission a autorisé, pour les années 1994 à 1996, l'octroi d'aides à la recherche et au développement conformément à l'article 6 de la décision n° 3632/93/CECA. Dans son examen, la Commission a évalué la conformité des mesures avec le plan de réduction d'activité tel que notifié à la Commission le 9 décembre 1994.
- (56) Il convient dès lors d'examiner si les aides affectées dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de garantie de décote, des investissements commerciaux ainsi que des avances permanentes à CdF Énergie, répondent aux conditions et critères prévus par la décision n° 3632/93/CECA, et plus particulièrement aux termes des décisions 95/465/CECA, 95/519/CECA, 96/458/CECA et 2001/85/CECA. Si tel n'est pas le cas, la Commission devra en conclure que ces aides, ou une partie de ces aides, ont été affectées par Charbonnages de France à des fins contraires aux dispositions applicables en la matière.
- (57) À cet égard, il ressort que les aides affectées dans le cadre des mécanismes contestés ne répondent en tout état de cause pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à la couverture de charges exceptionnelles. Elles ne répondent en effet à aucune des catégories de coûts visés à l'annexe de la décision n° 3632/93/CECA, ni plus particulièrement aux charges explicitement mentionnées dans les décisions de la Commission autorisant annuellement l'octroi par la France d'aides à l'industrie houillère. Les aides prévues à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA sont en effet strictement limitées à la couverture de coûts qui ne sont pas en rapport avec la production courante (charges héritées du passé). Il est en outre évident que les aides octroyées dans le cadre de ces mécanismes ne répondent pas aux objectifs et aux critères prévus par l'article 6 de ladite décision pour l'octroi d'aides à la recherche et au développement.
- (58) Il reste par conséquent à examiner si les aides affectées par Charbonnages de France dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de garantie de décote, des investissements commerciaux ainsi que des avances permanentes peuvent être considérées comme étant compatibles avec l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, et avoir été affectées par Charbonnages de France en vertu de cette disposition.

V.2.b) *Prix du charbon sur le marché mondial*

- (59) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, qui renvoie aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision, les aides à la réduction d'activité sont destinées à la couverture de l'écart entre le coût de production et le prix de vente de la houille résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial. L'article 3, paragraphe 1, de ladite décision détermine par conséquent l'enveloppe maximale des aides admissibles. Or, comme il a été indiqué au considérant 23, les rabais importants accordés à Sidéc ont amené CdF Énergie à vendre la houille à un prix inférieur à ceux qui prévalent sur les marchés internationaux. Ces rabais ont par conséquent été financés par des aides qui, pour une certaine partie, excédaient le plafond admissible prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA.
- (60) La Commission note à cet égard que la France n'a apporté aucun argument visant à contredire les éléments de fait qui avaient conduit la Commission à considérer, dans sa lettre de mise en demeure, que CdF Énergie a livré à Sidéc au cours des années 1994 à 1997 de la houille, communautaire ou importée, à un prix inférieur au marché mondial. Les autorités françaises semblent au contraire, dans leur lettre du 8 avril 1999, reconnaître la présomption à laquelle était parvenue la Commission dans sa lettre de mise en demeure. Parlant des «dérives d'un mécanisme devenu inopportun», la France indique notamment que «dès 1988 face au retournement de la conjoncture des prix de l'énergie, la direction générale de Charbonnages de France a demandé à CdF Énergie d'essayer d'obtenir une renégociation des contrats afin de les rendre moins pénalisants pour le groupe. À la demande de CdF Énergie, Sidéc a proposé à ses clients de reconsidérer les clauses des contrats. De nombreux clients refusèrent, certains acceptèrent d'engager des discussions.»
- (61) La Commission rappelle à cet égard les termes de sa lettre de mise en demeure qui indiquent: «en conséquence et compte tenu de sa connaissance du dossier, la Commission considère que, pour les années budgétaires 1994, 1995 et 1996, le GIE a effectivement livré de la houille (communautaire et importée) sur le marché communautaire à un prix inférieur à celui du marché mondial et ce grâce

⁽¹⁵⁾ Considérant 6.

aux aides octroyées par CdF dans les conditions décrites précédemment. Si les allégations des plaignants ne sont pas contredites par les autorités françaises de façon à permettre à la Commission de conclure à l'absence de fondement de la plainte, la Commission conclura à un détournement des aides d'État originellement autorisées par la Commission pour la couverture des coûts de production de la houille communautaire (article 4, aides à la réduction d'activité)». Il ressort d'ailleurs, à la lecture de la lettre de mise en demeure, que les arguments qui ont conduit la Commission à considérer que les prix facturés à Sidec étaient inférieurs aux prix de la houille sur les marchés internationaux ont été exposés et analysés de manière très détaillée dans cette lettre. Force est de constater que la France n'a fourni aucune information sur les prix facturés, en 1994 et au cours des années suivantes, pour la houille livrée par CdF Énergie à Sidec. Au contraire, comme il a déjà été indiqué au considérant 60, la France reconnaît tacitement dans sa lettre du 8 avril 1999 que CdF Énergie a effectivement vendu de la houille à Sidec à des prix inférieurs à ceux qui se pratiquaient sur les marchés internationaux. La France tente plutôt de justifier cette pratique, en indiquant notamment qu'elle n'aurait pas créé de distorsion de concurrence préjudiciable aux plaignants.

- (62) La Commission précise que ses services n'ont pas été en mesure de procéder eux-mêmes, comme pour l'année 1993, au calcul du prix moyen annuel des ventes de houille par CdF Énergie à Sidec pour l'année 1994 et pour les années suivantes. En effet, aucun rapport spécial des commissaires aux comptes n'a été déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris pour ces années concernant les activités de Sidec. Cela étant, compte tenu de la situation du marché houiller et énergétique, au niveau français et au niveau mondial, il faut considérer que les conclusions auxquelles la Commission est parvenue concernant les prix pratiqués par CdF Énergie au cours de l'année 1993 sont également pertinentes pour les années 1994 à 1997 (considéranants 35 à 37). Il faut remarquer à cet égard que les différentes pratiques commerciales et financières en 1994 et au cours des années suivantes, telles qu'elles ressortent des documents financiers et des rapports d'activité du groupe Charbonnages de France, sont identiques à celles des années précédentes. Il faut donc en conclure que CdF Énergie a vendu à Sidec, en 1994 et au cours des années suivantes, la houille à un prix inférieur aux cours internationaux des charbons industriels de même type vendus sur le marché concurrentiel.
- (63) En outre, il faut considérer que non seulement les aides utilisées par CdF Énergie pour couvrir les rabais liés à la garantie de décote, mais également les aides affectées à des investissements commerciaux, ainsi que celles affectées aux avances permanentes à CdF Énergie, ont conduit le groupe Charbonnages de France à pratiquer des prix rendus pour le charbon inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers. C'est en effet l'ensemble de ces mécanismes mis en œuvre conjointement, et financés par des aides d'État, qui a permis à CdF Énergie de pratiquer des prix inférieurs aux prix de référence du charbon sur les marchés internationaux. Or, l'article 3, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision n° 3632/93/CECA prescrit que le montant de l'aide ne pourra pas conduire à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers. Il faut dès lors considérer que les aides affectées à l'ensemble des mécanismes contestés ont été versées en infraction à cette disposition.

V.2.c) Aides destinées au charbon importé

- (64) La plus grande partie du charbon livré à Sidec provient d'importations de pays tiers réalisées par CdF Énergie. En effet, suite à la signature du pacte charbonnier national en 1994, qui prévoit l'arrêt progressif de l'extraction charbonnière à l'horizon 2005, la production nationale a diminué de façon continue. La fourniture de charbon assurée par CdF Énergie à Sidec n'a dès lors pu être effectuée qu'en complétant de manière croissante le charbon national par du charbon d'importation. Selon la lettre de la France du 8 avril 1999, les volumes de vente de charbon communautaire et importé par CdF Énergie à Sidec s'établissent comme suit:

(en milliers de tonnes)

	1994	1995	1996	1997
Charbon national	216,0	226,5	228,5	144,1
Charbon importé	506,3	514,7	491,9	428,5
Total	722,3	741,2	720,4	572,6

- (65) Les compensations versées par l'EPIC CdF au titre de la garantie de décote ont par conséquent été versées indifféremment à CdF Énergie, pour les ventes à Sidec de houille nationale, ainsi que pour les ventes de houille importée. De même, les aides affectées aux investissements commerciaux, ainsi que celles affectées aux avances permanentes à CdF Énergie, ont permis de soutenir indifféremment les deux activités de l'entreprise, à savoir d'une part l'activité de commissionnaire liée à la commercialisation des combustibles produits au sein du groupe Charbonnages de France, et d'autre part l'activité de négoce de charbon liée principalement à la vente de charbon importé.
- (66) Le fait que, selon les annexes du compte de résultat de CdF Énergie, l'activité de négoce se solderait par un bénéfice, alors que l'activité de commissionnaire se solderait par une perte importante (considérants 30 et 31), ne saurait en aucun cas constituer un indice selon lequel les aides ont été affectées exclusivement à cette dernière activité déficitaire, et par conséquent au charbon national. En effet, il ressort des annexes au compte de résultat que l'activité de négoce ne supporte pas la quote-part de frais de fonctionnement qu'elle implique chez tout autre opérateur, ayant pour conséquence une augmentation du résultat de cette activité qui ne reflète pas la réalité. En outre, il faut noter que la compensation de garantie de décote figure précisément, dans les annexes au compte de résultat, dans une rubrique relative à l'activité de négoce.
- (67) Or, il ne fait aucun doute que les aides qui peuvent être octroyées par les États membres conformément à la décision n° 3632/93/CECA sont exclusivement réservées à la houille communautaire. À cet égard, on relèvera notamment le deuxième considérant de ladite décision qui précise que «à la concurrence du pétrole et du gaz naturel est venue s'ajouter la pression croissante du charbon importé en provenance de pays tiers». Ces termes excluent toute idée de subventionnement du charbon produit dans un pays tiers. Il serait d'ailleurs contraire à la *ratio legis* de la décision n° 3632/93/CECA de ne pas s'opposer à une aide provenant de fonds publics qui favoriserait la houille importée, alors que celle-ci est déjà en position plus concurrentielle par rapport à la houille communautaire.
- (68) Il ressort par ailleurs clairement du plan de réduction d'activité qui a été notifié à la Commission par la France en 1994, ainsi que des aides d'État qui ont été notifiées annuellement à la Commission depuis cette date, que les aides versées par l'État français à l'industrie houillère sont réservées à la production nationale. Les aides qui ont été affectées par le groupe Charbonnages de France à l'activité de négoce n'ont par conséquent pas été affectées en conformité avec les dispositions de la décision n° 3632/93/CECA, et ce quel que soit le prix de la houille importée qui a été porté en compte à Sidec.
- (69) En outre, les aides octroyées en vertu de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA doivent, conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième tiret, de ladite décision, concourir à résoudre les problèmes sociaux et régionaux liés à la réduction d'activité totale ou partielle de production. Or, les aides qui ont été affectées à la compensation de la garantie de décote, ainsi que les aides affectées aux investissements commerciaux et aux avances permanentes, se situent au contraire dans une perspective de développement des activités commerciales de CdF Énergie. Étant donné que l'exploitation houillère en France se réduit progressivement depuis 1994, ces aides ont plus particulièrement contribué à développer l'activité de négoce de charbon importé de CdF Énergie. La Commission constate, par conséquent, qu'une partie des aides versées par l'État français à Charbonnages de France n'a pas été affectée conformément aux objectifs pour lesquels ces aides avaient été autorisées par la Commission.

V.2.d) *Distorsions de concurrence*

- (70) Conformément au quatrième considérant du point I de la décision n° 3632/93/CECA, les aides à l'industrie houillère ne doivent pas perturber le fonctionnement du marché commun. Les quatrième et cinquième considérants du point III de ladite décision précisent par ailleurs que la Communauté doit assurer l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence. Dans ce contexte, la Communauté veille à ce que les aides ne créent pas de discriminations entre producteurs charbonniers, entre acheteurs ou entre utilisateurs de la Communauté.
- (71) Or, force est de constater que le mécanisme même de garantie de décote, dont il s'avère que la mise en œuvre a été financée au moyen d'aides d'État, était de nature à créer des distorsions de concurrence contraires au marché communautaire. En effet, ce mécanisme était susceptible d'inciter CdF Énergie, et l'a conduit effectivement, à pratiquer des prix pour la houille inférieurs à ceux généralement pratiqués sur les marchés internationaux. L'analyse détaillée de certaines données relatives à l'année 1993, qui a notamment conduit la Commission à adresser une lettre de mise

en demeure à la France, démontre très clairement l'avantage quantitatif que réservait ce mécanisme au groupe Charbonnages de France par rapport à la concurrence (considérant 35). Ne pouvant offrir à la même clientèle des conditions de fourniture de charbon aussi favorables que celles offertes par le groupe Charbonnages de France, les plaignants ont par conséquent été écartés d'une part substantielle du marché pertinent tel que décrit aux considérants 14 à 16.

- (72) Il ressort d'ailleurs des comptes de résultat de CdF Énergie que cette entité aurait subi des pertes importantes sans les compensations de garantie de décote versée par l'EPIC CdF. Les montants versés au titre de la compensation de garantie de décote ont par conséquent permis d'assurer la viabilité de CdF Énergie, voire de constituer des réserves qui n'ont pas été reversées à ses membres fondateurs. CdF Énergie disposait ainsi de fonds propres lui permettant de financer une partie de ses activités sans être contrainte de recourir à un financement extérieur.

(en FRF)

	1994	1995	1996	1997
Compensation de la garantie de décote par EPIC CdF	22 466 500	35 016 000	11 000 000	10 011 701
Résultat d'exploitation de CdF Énergie	19 166 016	7 630 970	9 131 843	12 272 171
Résultat de l'exercice de CdF Énergie	15 282 831	4 571 376	8 066 887	12 627 687

- (73) Le mécanisme de garantie de décote, ainsi que les avances pour investissements commerciaux et les avances permanentes des membres, ont donc permis à CdF Énergie de poursuivre une extension de ses activités dans le domaine de la distribution en France de charbon importé, permettant à l'entreprise d'atteindre, en 1997, 61 % de parts du marché pertinent. Concernant plus particulièrement les investissements commerciaux, il semble que ceux-ci étaient consentis en faveur de consommateurs de charbon pour lesquels les besoins n'étaient pas tels qu'ils pouvaient justifier la mise en place des contrats liés à une garantie de décote.
- (74) En outre, les contrats entre Sidec et ses clients réservent une exclusivité de fourniture du charbon pour une durée de dix ou douze ans, voire quinze ans en cas de prolongation du contrat. Cette politique de fidélisation, qui a permis au groupe Charbonnages de France de capter une part importante du marché pertinent, aurait certainement été inefficace si les clients de Sidec ne s'étaient vus offrir la garantie que le prix de la thermie-houille ne dépasserait jamais le prix de la thermie-fuel sur toute la durée du contrat. En effet, de tels avantages peuvent naturellement amener un client à s'engager pour une telle période, là où traditionnellement il ne s'engage que pour une année au plus.
- (75) La France ne saurait invoquer utilement le fait que l'objet de ces contrats n'était pas de permettre à CdF Énergie de capter le marché de la commercialisation du charbon, mais de lutter contre la domination de l'énergie pétrolière. La Commission doit en effet se borner à constater les effets de ces pratiques sur la concurrence entre les négociants de charbon importé, les intentions du groupe Charbonnages de France étant à cet égard non pertinentes. En outre, il est évident qu'en offrant aux clients de Sidec des conditions avantageuses afin de concurrencer le pétrole le groupe Charbonnages de France mettait ipso facto sous pression les concurrents de CdF Énergie qui livraient également du charbon sur le marché pertinent.
- (76) Les autorités françaises tentent de minimiser la position dominante acquise par CdF Énergie, en invoquant le fait que le marché des chaufferies industrielles est trop restreint et devrait être étendu au marché du charbon-vapeur, voire à d'autres sources d'énergie (considérant 40). L'analyse de la Commission devrait en outre dépasser le territoire français dans la mesure où le charbon est utilisé dans le monde entier. La Commission ne peut souscrire à cette argumentation. En effet, il faut rappeler que certains clients français, notamment la SNET et Électricité de France, sont des marchés captifs, non ouverts de facto à la concurrence, et qui ne peuvent par conséquent être incorporés dans le marché pertinent. En outre, la France n'indique aucunement dans quelle mesure cette définition du marché pertinent serait susceptible d'influencer l'examen des éventuelles distorsions de concurrence causées par Charbonnages de France au détriment des plaignants.

VI. CONCLUSION

- (77) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que les compensations des garanties de décote versées par l'EPIC CdF à CdF Énergie, les avances versées par l'EPIC CdF pour investissements commerciaux et les avances permanentes des membres de CdF Énergie, ont été financées grâce aux aides octroyées par l'État français à Charbonnages de France pour la production de houille. Le montant des interventions financières pour l'année 1994 s'élève à 74 785 157 FRF, soit 22 466 500 FRF au titre de compensation des garanties de décote, 33 139 626 FRF pour les avances pour investissements commerciaux et 19 179 031 FRF pour les avances permanentes. Les montants des interventions financières, versés au titre de la compensation des garanties de décote pour les années 1995, 1996 et 1997, s'élèvent à, respectivement, 35 016 000 FRF, 11 000 000 de FRF et 10 011 701 FRF. Le montant total des aides concernées s'élève dès lors à 130 812 858 FRF.
- (78) Ces aides doivent être considérées comme incompatibles avec les dispositions de la décision n° 3632/93/CECA car elles ne répondent pas aux critères et conditions prévus dans ladite décision pour être compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun. Plus particulièrement, ces aides n'ont pas été octroyées dans le strict respect, d'une part, de la décision de la Commission qui approuve le plan de réduction d'activité soumis par les autorités françaises dans le cadre du pacte charbonnier national, et, d'autre part, des décisions qui autorisent les aides que la France accorde annuellement à l'industrie houillère. Il faut dès lors conclure que ces aides ont été détournées de l'affectation pour laquelle elles pouvaient être, et ont été, autorisées en vertu de la décision n° 3632/93/CECA.
- (79) En conséquence, les montants d'aides qui se rapportent aux années 1994, 1995 et 1996, années pour lesquelles la Commission a autorisé la totalité des aides notifiées par la France, soit un total de 120 801 157 FRF (18 416 018 euros), doivent être remboursés par le groupe Charbonnages de France à l'État français. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, de la décision n° 3632/93/CECA, les sommes à rembourser par Charbonnages de France doivent être considérées comme un avantage anormal sous la forme d'une avance de trésorerie injustifiée et, comme telles, devront faire l'objet d'une rémunération au taux du marché par le bénéficiaire. Les intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle les aides octroyées annuellement par l'État français, dont font partie les montants qui doivent être remboursés par Charbonnages de France, ont été versées à l'entreprise bénéficiaire.
- (80) Les aides relatives à l'année 1997 ont été autorisées par la Commission sous réserve d'un montant provisionnel de 35 millions de FRF (5 335 716 euros) sur lequel la Commission devait statuer au terme de l'examen des plaintes faisant l'objet de la présente décision. Compte tenu de ce qui précède, la Commission est en mesure d'autoriser un montant d'aides de 24 988 299 FRF (3 809 442 euros), le solde de 10 011 701 FRF (1 526 274 euros) couvrant les compensations de garanties de décote pour cette année devant être considéré comme incompatible avec les dispositions de la décision n° 3632/93/CECA. Au cas où ce dernier montant aurait été versé à Charbonnages de France en anticipation d'une décision d'autorisation de la Commission, il doit être considéré comme un avantage anormal sous la forme d'une avance de trésorerie injustifiée et, comme tel, doit faire l'objet d'une rémunération au taux du marché par le bénéficiaire. Les intérêts seront calculés, le cas échéant, à partir de la date à laquelle les aides, dont ferait partie la compensation affectée à la couverture des garanties de décote, ont été versées à l'entreprise bénéficiaire.
- (81) Concernant les années 1998 à 2001, la Commission a autorisé les aides notifiées par la France en faveur de l'industrie houillère, sous réserve d'un montant provisionnel s'élevant à 45 millions de FRF (6 860 206 euros) pour chacune des années 1998 à 2000 conformément aux décisions 2001/85/CECA ⁽¹⁶⁾ et 2001/58/CECA ⁽¹⁷⁾, et à 10 millions de FRF (1 524 490 euros) pour l'année 2001 conformément à la décision 2001/678/CECA ⁽¹⁸⁾. Aux termes de ces décisions, la Commission doit statuer sur ces montants en tenant compte des résultats de l'examen de la plainte faisant l'objet de la présente décision. Or, sur la base des considérations qui précèdent, il faut considérer qu'une partie de ces montants d'aides est destinée à être affectée — ou a été affectée en anticipation d'une décision de la Commission — aux compensations des garanties de décote versées par l'EPIC CdF à CdF Énergie et par CdF Énergie à Sidec pour ces années. Il ressort à cet égard de la lettre des autorités françaises du 8 avril 1999 que treize contrats prévoyant une garantie de décote étaient encore en cours à cette date. Il est dès lors demandé à la France de notifier à la Commission les montants des compensations des garanties de décote versés par l'EPIC CdF à CdF Énergie et par CdF Énergie à Sidec pour ces années. Sur la base de ces informations, la Commission pourra statuer définitivement sur les montants d'aide notifiés par la France pour les années 1998 à 2001 qui n'ont pas été autorisés.

⁽¹⁶⁾ JO L 29 du 31.1.2001, p. 45.

⁽¹⁷⁾ JO L 21 du 23.1.2001, p. 12.

⁽¹⁸⁾ JO L 239 du 7.9.2001, p. 35.

- (82) La Commission invite la France à prendre les mesures requises pour se conformer à la présente décision. À cet égard, il ressort de la lettre des autorités françaises du 8 avril 1999 que la date d'échéance la plus tardive des contrats incluant une clause de garantie de décote est 2006. Il faut rappeler que les différents mécanismes identifiés dans le cadre de la présente décision, et plus particulièrement le mécanisme de garantie de décote faisant l'objet d'une compensation versée par l'EPIC CdF à CdF Énergie et par CdF Énergie à Sidec, sont à l'origine de distorsions de concurrence (considérants 70 à 76). La France est par conséquent invitée à prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces mécanismes financés grâce aux aides d'État octroyées à Charbonnages de France pour la production de houille,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides d'État octroyées par la France en faveur de l'industrie houillère qui ont été affectées ou doivent être affectées aux compensations des garanties de décote et aux avances pour investissements versées par l'établissement public à caractère industriel et commercial Charbonnages de France («l'EPIC CdF») au groupement d'intérêt économique CdF Énergie («CdF Énergie»), ainsi qu'à des avances permanentes des membres de CdF Énergie, pour un montant total de 19 942 292 euros, sont incompatibles avec le marché commun.

Article 2

1. La France prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès du groupe Charbonnages de France les montants d'aide relatifs aux années 1994, 1995 et 1996 visés à l'article 1^{er}, soit un montant total de 18 416 018 euros.
2. La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer incluent des intérêts au taux du marché à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition du bénéficiaire jusqu'à la date de leur récupération.

Article 3

1. La France est autorisée à octroyer à son industrie houillère, pour l'année 1997, une aide à la réduction d'activité complémentaire à celle autorisée par la décision 2001/85/CECA, à concurrence de 3 809 442 euros. Le solde du montant d'aide sur lequel la Commission devait statuer conformément à l'article 1^{er}, point a), de ladite décision, soit 1 526 274 euros, ne peut par conséquent être mis à exécution.
2. Si le montant de 1 526 274 euros visé au paragraphe 1 a été versé par la France au groupe Charbonnages de France en anticipation d'une décision de la Commission, la récupération a lieu selon les modalités décrites à l'article 2, paragraphe 2.

Article 4

L'octroi d'aides déclarées incompatibles en vertu de la présente décision doit cesser dès la notification de celle-ci à la France.

Article 5

1. La France informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.
2. En ce qui concerne les aides en faveur de l'industrie houillère pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001, la France notifie à la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, les montants des compensations des garanties de décote versés par l'EPIC CdF à CdF Énergie pour ces années.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2002.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2002

modifiant la décision 96/482/CE en ce qui concerne la durée de la période d'isolement à laquelle sont soumises les importations de volailles vivantes et d'œufs à couvrir en provenance de pays tiers et les mesures de police sanitaire applicables après ces importations

[notifiée sous le numéro C(2002) 2492]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/542/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/867/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 96/482/CE de la Commission du 12 juillet 1996 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de volailles et d'œufs à couvrir, à l'exclusion des ratites et de leurs œufs, en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/183/CE ⁽⁴⁾, les volailles de reproduction et de rente doivent être isolées pendant six semaines au moins après leur importation dans l'exploitation de destination et faire l'objet d'un examen par un vétérinaire habilité.
- (2) Les États membres font état de difficultés liées à la durée de la période d'isolement dans le cas des volailles destinées à la fourniture de gibier sauvage de repeuplement en raison d'une agressivité et d'un cannibalisme accru entraînant des pertes importantes.
- (3) Il convient donc d'écourter la durée de cette période d'isolement. Toutefois, il y a lieu de prévoir des tests obligatoires pour la détection de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle, afin de maintenir des garanties sanitaires équivalentes.
- (4) Il convient donc de modifier la décision 96/482/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/482/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, la période de six semaines au cours de laquelle les volailles de reproduction et de rente, y compris les volailles destinées à la fourniture de gibier sauvage de repeuplement, doivent être maintenues dans l'exploitation de destination peut être réduite à vingt et un jours, à condition que les procédures de prélèvement et d'analyse établies à l'annexe III aient été appliquées et que les résultats soient positifs.»

- 2) Une nouvelle annexe III, dont le texte figure comme annexe de la présente décision, est ajoutée.

Article 2

L'ensemble des coûts liés à l'application de la présente décision sont à la charge de l'importateur.

*Article 3*La présente décision est applicable à partir du septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.

⁽²⁾ JO L 323 du 7.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 196 du 7.8.1996, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 56.

ANNEXE

«ANNEXE III

Procédures de prélèvement et d'analyse pour la détection de la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire après importation

Au cours de la période prévue à l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, le vétérinaire officiel/habilité prélève des échantillons en vue de soumettre les volailles importées à un examen virologique, effectué comme suit:

- des écouvillonnages cloacaux sont pratiqués sur tous les oiseaux si le lot comprend moins de 60 individus ou sur 60 oiseaux si le lot est plus important, entre le septième et le quinzième jour de la période d'isolement,
 - tous les examens des échantillons prélevés en vue de la détection de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle sont effectués dans des laboratoires officiels désignés par l'autorité compétente, au moyen de procédures de diagnostic au sens de l'annexe III de la directive 92/66/CEE du Conseil et de l'annexe III de la directive 92/40/CEE du Conseil.
 - Le nombre d'échantillons d'oiseaux autorisé dans un mélange est de 5 au maximum.
 - Des isolats de virus sont soumis sans délai au laboratoire national de référence.»
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2002****modifiant la décision 2001/783/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton en Italie**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2494]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/543/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *blue-tongue* ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'évolution de la situation de la fièvre catarrhale dans quatre États membres en 2001, la décision 2001/783/CE de la Commission du 9 novembre 2001 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/189/CE ⁽³⁾, a été adoptée.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2000/75/CE, l'Italie a demandé que la province de Naples soit biffée de la liste des zones de protection de surveillance.
- (3) Les résultats de l'étude épidémiologique réalisée par les autorités italiennes font clairement apparaître qu'il n'y a eu aucune circulation du virus de la fièvre catarrhale dans la province de Naples pendant plus de cent jours et que, dès lors, cette province peut être considérée comme indemne de la maladie.
- (4) C'est la raison pour laquelle il convient de biffer la province de Naples de la liste des unités administratives mentionnées dans les zones de protection et de surveillance établies par la décision 2001/783/CE.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2001/783/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention «Naples» à l'annexe I A de la décision 2001/783/CE est supprimée.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges afin qu'elles soient conformes à la présente décision et ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.⁽²⁾ JO L 293 du 10.11.2001, p. 42.⁽³⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2002****reconnaissant le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en Belgique conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2495]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/544/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 535/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 octobre 2000, les autorités belges compétentes ont soumis une demande accompagnée des documents correspondants et ultérieurement mise à jour de reconnaissance du système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en place sur leur territoire.
- (2) À la suite d'une mission d'inspection vétérinaire effectuée par la Commission en Belgique et compte tenu de la situation sanitaire du pays, les experts de la Commission ont contrôlé le caractère pleinement opérationnel du système de réseau de surveillance des exploitations bovines et proposé dès lors de l'approuver officiellement.
- (3) Pour permettre aux États membres de s'adapter aux dispositions régissant les échanges d'animaux de l'espèce bovine, il conviendrait de préciser la date à partir de laquelle cette reconnaissance prendra effet.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le système de réseau de surveillance des exploitations bovines prévu à l'article 14 de la directive 64/432/CEE mis en place en Belgique est considéré comme pleinement opérationnel à partir du 1^{er} juillet 2002.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 21 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 22.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 92/2002 du Conseil du 17 janvier 2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 17 du 19 janvier 2002)

Page 16, à l'article 3, deuxième alinéa:

au lieu de: «Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés.»

lire: «Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés. Lorsque le taux du droit définitif est supérieur au taux du droit provisoire, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire sont définitivement perçus.»

Rectificatif à la recommandation 2002/413/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 148 du 6 juin 2002)

Page 27, à la formule concernant la signature du Conseil:

au lieu de: «Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS»

lire: «Par le Conseil

Le président

M. A. CORTÉS MARTÍN».
